

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_231031_028

SÉANCE DU MARDI 31 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un octobre à 16h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	25 octobre 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	32

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda représenté(e) par COURTOIS Lucette
KERBIDI Gérald représenté(e) par MUSSARD Rose-Andrée
BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par HUET Henri Claude
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur LANDRY Christian, 1er adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne

Le Président de séance expose :

Par délibération n°25 du 24 août 2001, le conseil municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association entre l'école privée Sainte-Anne et la Préfecture.

A ce titre, la Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école dans les conditions mentionnées ci-après.

L'école privée Sainte-Anne compte cinq classes élémentaires et trois classes maternelles.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves du public et du privé, l'article R442-44 du Code de l'éducation prévoit : « En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve de charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État ».

En ce qui concerne les élèves non domiciliés dans la commune, l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation prévoit : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil... ».

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 – NOR : MENF1203453C rappelle en annexe la liste des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale.

Ainsi, sur la base des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2021, il a été établi que le coût d'un élève à supporter par la collectivité dans le cadre de la présente convention est de 182,81 € (cf tableau ci-dessous).

Charges de fonctionnement 2021 pour les écoles publiques	
Budget COMMUNE	
Charges à caractère général	313 951,65 €
Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	95 228,70 €
Eau, électricité, téléphone/Internet	167406,4
Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement)	51 316,55 €
Investissement, mobilier...	20 651,20 €
Matériel informatique	0,00 €
Budget de la CAISSE DES ÉCOLES	
Charges à caractère général	229 894,48 €
Immobilisations incorporelles	0,00 €
Immobilisations corporelles	34 893,96 €
Total	599 391,29 €
Nombre d'élèves en 2021 : 4 730 (4 501 en écoles publiques et 229 à l'école privée dont 214 résidant à Saint-Joseph)	
599 391,29 € : 4 501 = 133,17 € (frais de fonctionnement)	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 250 196,32 € : 4 501 = 55,59 €	
- École privée : 1 272,43 € : 214 = 5,95 €	
- Différence 55,59 € - 5,95 € = 49,64 €	
Coût de l'élève : 133,17 € + 49,64 € = 182,81 €	

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'apporter sa contribution à l'OGEC (l'Organisme de Gestion de l'École Catholique) Sainte-Anne au même titre que celle apportée aux écoles publiques.

Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2023 pourrait être de 39 121,34 € décomposé comme suit :

Libellé	Montant
214 élèves résidant à Saint-Joseph x 182,81 €	39 121,34 €

En ce qui concerne le personnel communal, à l'instar des écoles publiques, l'école privée Sainte-Anne est dotée du personnel suffisant pour l'entretien des locaux et la surveillance des élèves. Pour les classes maternelles, la règle qui prévaut dans les écoles publiques est également appliquée à l'école privée à savoir que chaque classe maternelle est pourvue d'une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

Les interventions des éducateurs de l'EMS (École Municipale des Sports) ont été faites auprès des élèves des classes de l'école privée Sainte-Anne au même titre que celles effectuées en direction des élèves des écoles publiques.

Depuis 2018, l'école privée a un fonctionnement identique à celui des écoles publiques du territoire et compte tenu des besoins, une garderie a été mise en place dans l'école au même titre que ce qui se fait dans 6 autres écoles de la ville.

Après exposé de la situation, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2021 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour – 1 Abstention : Mme BATIFOULIER Jocelyne représentée par M. HUET Henri Claude) :**

Article 1^{er} .- D'APPROUVER la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2021.

Charges de fonctionnement 2021 pour les écoles publiques	
Budget COMMUNE	
Charges à caractère général	313 951,65 €
Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	95 228,70 €
Eau, électricité, téléphone/Internet	167 406,40 €
Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement)	51 316,55 €
Investissement, mobilier...	20 651,20 €
Matériel informatique	0,00 €
Budget de la CAISSE DES ÉCOLES	
Charges à caractère général	229 894,48 €
Immobilisations incorporelles	0,00 €
Immobilisations corporelles	34 893,96 €
Total	599 391,29 €
Nombre d'élèves en 2021 : 4 730 (4 501 en écoles publiques et 229 à l'école privée dont 214 résidant à Saint-Joseph)	
599 391,29 € : 4 501 = 133,17 € (frais de fonctionnement)	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 250 196,32 € : 4 501 = 55,59 €	
- École privée : 1 272,43 € : 214 = 5,95 €	
- Différence 55,59 € - 5,95 € = 49,64 €	
Coût de l'élève : 133,17 € + 49,64 € = 182,81 €	

Le montant de la participation communale pour 2023 est de 39 121,34 € décomposé comme suit :

Libellé	Montant
214 élèves résidant à Saint-Joseph x 182,81 €	39 121,34 €

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance LANDRY Christian
	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 09 novembre 2023
Et publication ou notification le : 09 novembre 2023
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 09 novembre 2023